

# Actualité 2020

**Impacts de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 (loi ASAP) sur le droit de la commande publique**

## Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 portant accélération et simplification de l'action publique (ASAP)

- Publiée au JO du 8 novembre 2020
- Application immédiate
- Dispositions « commande publique » entérinées par le Conseil Constitutionnel (Décision n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020)
- Modifications durables du code de la commande publique
- Mesures provisoires non-codifiées
- Intégration de 2 nouveaux livres consacrés aux circonstances exceptionnelles dans les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> parties du Code de la commande publique, livre VII pour les marchés publics et livre IV pour les concessions.

- ❑ Exclusion des marchés de service de **représentation en justice** par un avocat et les services de **consultations juridiques liés à un contentieux** du champ d'application du CCP (articles L. 2512-5-8° et L. 3212-4-7° du Code de la commande publique).
- ❑ Les modalités de **modification des marchés** prévues par le code de la commande publique sont applicables à tous les contrats, quelle que soit leur date de passation (articles R2194-1 à R2194- 9 du CCP).
- ❑ Possibilité de **réserver un marché** ou un lot aussi bien aux **entreprises adaptées, et ESAT, qu'aux structures d'insertion par l'activité économique** (article L. 2113 14 du CCP).

- ❑ Possibilité pour les entreprises bénéficiant d'un **plan de redressement judiciaire** de se porter **candidates** à un marché public (peu importe la durée du plan) (article L 2195-4 du CCP)
- ❑ **Marchés globaux** (marché de partenariat, marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels) : obligation de choisir parmi les **critères** d'attribution la **part du marché dont l'exécution sera confiée à des PME** ou à des artisans (article L. 2152-9 du CCP) ; un % minimal sera établi par voie réglementaire (article L2171-8 du CCP).

- ❑ **L'intérêt général** : nouveau motif permettant de passer un marché **sans publicité ni mise en concurrence**

Objectif : sécuriser juridiquement les éventuels régimes dérogatoires définis par décrets pour la passation de certains marchés, en ajoutant l'intérêt général comme cas de recours possible à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence (dérogations conjoncturelles...) :

Article L. 2122-1 du Code de la commande publique : « *L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général* »

- ❑ Création d'un **livre VII « Dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles »**
  - Adaptation des **modalités de la mise en concurrence**, en cas de difficulté de mise en œuvre dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats (Art. L. 2711-3. du CCP)
  - **Prolongation** possible des **délais de réception** des candidatures et offres (Art. L. 2711-4 du CCP)
  - **Prolongation** par avenant de la **durée du marché** dont le terme normal intervient pendant la période de circonstances exceptionnelles, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre (Art. L. 2711-5)
  - **Allongement des délais d'exécution** quand le titulaire n'est pas en mesure de les respecter (Art. L. 2711-8) : prolongation d'une durée équivalente à la période de retard provoquée par les circonstances exceptionnelles

- ❑ Création d'un **livre VII « Dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles » (suite)**
  - **Exonération de la responsabilité contractuelle** du titulaire lorsqu'il lui est impossible d'exécuter le contrat : pas de sanction, ni de pénalités contractuelles pour ce motif (article L. 2711-8-1°).
  - En revanche, possibilité de passer des **marchés de substitution** avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent supporter aucun retard : exonération de la responsabilité contractuelle de l'acheteur, aucune indemnité pour le titulaire initial (article L. 2711-8-2°).

# Les mesures provisoires (non-codifiées)



- ❑ Relèvement temporaire à 100 000 € HT du seuil de **dispense de procédure** pour les marchés de **travaux** conclus avant le 31 décembre 2022
- Opérations de travaux dont le montant estimé est inférieur à 100 000 € HT (tous lots confondus)
- Lot dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots
- Veiller à la **bonne gestion des deniers publics**, et à **répartir les commandes** entre les opérateurs !



# Conclusion

- La loi Asap adapte le droit de la commande publique, en réaction à la crise sanitaire.
- Certaines mesures dérogatoires sont désormais insérées dans le Code de la commande publique, et pourront être temporairement activées en cas de circonstances exceptionnelles.
- Concernant la nouvelle notion d' « intérêt général » qui doit être précisée par décret en Conseil d'Etat, l'acheteur devra bien évidemment se montrer prudent dans son utilisation.
- Les dispositions « modifications des contrats » de la commande publique vont permettre d'harmoniser les règles applicables en matière de modifications des marchés publics.